**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**
AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES
ET ENVIRONNEMENT
DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS
DIRECTION DES INSTRUMENTS ECONOMIQUES
ET DES OUTILS FINANCIERS

Avenue Prince de Liège, 15
B - 5100 Namur

# Notice explicative de la formule de déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée en 2025

---

**Les formulaires doivent être renvoyés à l'adresse ci-dessus avant le 31 mars 2026**

---

Cadre 1. Exploitant de la prise d'eau

En vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les prises d'eau souterraine et les prises d'eau potabilisable[1] sont soumises à déclaration ou à permis d'environnement (ou à autorisation de prise d'eau avant le 01.10.2002).
Le cadre 1 vise à identifier correctement la personne qui, pour l(es)'ouvrage(s) de prise(s) d'eau concerné(s), est ou devrait être titulaire d'une (de plusieurs) autorisation (s) de prise(s) d'eau ou d'un permis d'environnement.

**Les exploitations sont invitées à éventuellement compléter et/ou rectifier les différentes données reprisent dans ce cadre.**

Cadre 1 bis. Personnel occupé

Ce cadre concerne les entreprises qui ne déversent que des eaux usées domestiques et qui exploitent des ouvrages de prise d'eau pour assurer, en tout ou en partie, leur approvisionnement.
Les entreprises sont invitées à mentionner le nombre maximum de travailleurs occupés dans une même journée au cours de l'année de déversement : employés, ouvriers, chacun selon leur quotité de temps de travail (un travailleur à mi-temps compte, par exemple, pour 0,5 travailleur ; le nombre total est arrondi à l'unité supérieure).

Cadre 2. Ouvrage de prise d'eau

Chaque ouvrage de prise d'eau doit faire l'objet d'un formulaire de déclaration. Les déclarants qui n'auraient pas reçu de déclaration pour certains ouvrages de prise d'eau qu'ils exploitent sont tenus de les réclamer au siège au siège de la Direction des Instruments économiques et des Outils financiers du Département du Sol et des Déchets.

Cadre 2.1. Ouvrage de prise d'eau – Etat de l'activité

En application de l'article 60 du décret, le changement d'exploitant d'un ouvrage de prise d'eau, doit faire l'objet, de la part du cédant et du cessionnaire, d'une notification conjointe adressée par courrier recommandé à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement.
Un formulaire intitulé « Formulaire pour la cession totale ou partielle d'un établissement classé » peut être demandé à l'administration régionale ou être téléchargé à l'adresse suivante :
http://forms6.wallonie.be/formulaires/Cession%20partielle%20ou%20totale.pdf
Il est suggéré aux exploitants qui se trouvent dans le cas décrit ci-dessus, de joindre une copie du formulaire de cession à leur déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée en 2025.
En cas de cessation d'activités, l'exploitant réclame le(s) formulaire(s) de déclaration à l'Administration[2] et le(s) lui retourne dans les deux mois de la cessation d'activités.

[1] L'article D. 2, 37° du Code de l'Eau définit l'eau potabilisable comme étant « toute eau souterraine ou de surface qui naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou microbiologique est destinée à être bue sans danger pour la santé ».
[2] Par « Administration », il faut entendre la Direction des Instruments économiques et des Outils financiers du Département du Sol et des Déchets.

Cadre 2.2. Ouvrage de prise d'eau – Volume prélevé à l'ouvrage de prise d'eau

En application des arrêtés du Gouvernement wallon du 12 février 2009[3], toutes les prises d'eau souterraine doivent être munies d'un compteur, à l'exception :

- Des prises d'eau qui alimentent exclusivement un ménage pour des usages domestiques (art. D. 2, 41° du Code de l'Eau) et/ou pour l'arrosage du jardin ;
- Des prises d'eau qui ne sont pas équipées d'une pompe à moteur.

Le volume prélevé doit être déterminé au moyen de ce compteur. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité technique d'en installer que le volume peut être déterminé sur la base des consommations présumées (annexe II du Code de l'Eau) ou d'autres éléments probants.

Cadre 2.3. Ouvrage de prise d'eau – Usages de l'eau

Le régime fiscal appliqué aux prises d'eau est établi par le Code de l'Eau, Partie III.

Ce régime fiscal peut être décrit comme suit :

1. Les prises d'eau potabilisable sont soumises à une contribution de prélèvement établie sur base des volumes produits ou mis en récipients.
   De plus, les mêmes prises d'eau potabilisable qui ne font pas l'objet d'un contrat de service de protection conclu avec la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau) sont soumises à une taxe de prélèvement établie sur base des volumes produits ou mis en récipients.

Les prélèvements destinés aux usages 11 et 121 (voir page 3) sont exonérés de la contribution et de la taxe de prélèvement.

2. Les prises d'eau d'exhaure sont soumises à une contribution de prélèvement de 0,0495 € par mètre cube d'eau d'exhaure portant sur les volumes d'eau souterraine pour l'année de prélèvement 2025.

   Les autres prises d'eau souterraine sont soumises à une contribution de prélèvement dont le taux, pour l'année de prélèvement 2025, est fixé comme suit :
   - sur la tranche de 0 à 20.000 $m^3$ : 0,004 €/$m^3$ ;
   - sur la tranche de 20.001 à 100.000 $m^3$ : 0,0799 €/$m^3$ ;
   - sur la tranche supérieure à 100.000 $m^3$ : 0,1199 €/$m^3$.

   Les prélèvements d'eau souterraine non potabilisable qui n'atteignent pas 3.000 $m^3$ sont exonérés de la contribution de prélèvement.

Les prélèvements destinés aux usages 11, 13, 14, 15 et 121 (voir page 3) sont exonérés de la contribution de prélèvement.

3. Les déversements d'eaux usées domestiques sont soumis à une taxe proportionnelle au volume déversé, exprimé en mètres cubes.

Afin de déterminer le régime fiscal qui s'applique à chaque prise d'eau, il importe que le déclarant complète soigneusement le tableau contenu dans le cadre 2.3. Pour ce faire, il consultera la liste des codes des usages de l'eau qui figure en page 3 de cette notice.

Si vous éprouvez des difficultés à **compléter votre formulaire de déclaration**, vous pouvez contacter :

- Valérie LIZEN (081/33.63.31)
- Philippe VANDELOISE (081/33.63.30)
- Valérie BLAIMONT (081/33.64.09)

[3] Arrêtés du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales et les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine.

**CODES DES USAGES DE L'EAU**

| Codes | Usages |
|---|---|
| 01 | - Eau produite destinée à être distribuée par réseau de canalisations |
| 021 | - Eau souterraine (sauf eau de source) déversée à la suite du traitement de l'eau potabilisable |
| 022 | - Eau de source potabilisable déversée à la suite du traitement de l'eau potabilisable |
| 023 | - Eau de surface potabilisable déversée à la suite du traitement de l'eau potabilisable |
| 031 | - Eau souterraine (sauf eau de source) rejetée par un trop-plein ou pour qualité non conforme |
| 032 | - Eau de source ou eau de surface potabilisable rejetée par un trop-plein ou pour qualité non conforme |
| 11 | - Pompages effectués par les organismes de démergement dans le cadre de leur mission, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou distribuent. |
| 121 | - Pompages d'essai - d'une durée n'excédant pas 2 mois |
| 122 | - d'une durée excédant 2 mois |
| 13 | - Pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés |
| 14 | - Pompages destinés à protéger des biens à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives |
| 15 | - Pompages géothermiques destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics |
| 21 | - Eau d'exhaure |
| 22 | - Recharge artificielle de nappes d'eau souterraine |
| 31 | - Production de vapeur |
| 32 | - Refroidissement - en circuit ouvert sans contact avec la matière à refroidir |
| 33 | - en circuit ouvert avec contact avec la matière à refroidir ou en circuit fermé avec purge |
| 341 | - Alimentation des pompes à chaleur - avec rejet en eau souterraine (cfr code « usage » 22) |
| 342 | - avec rejet en égout ou en eau de surface |
| 41 | - Usages domestiques : consommation alimentaire, sanitaires, cuisine, lessive à domicile, nettoyage de locaux à usage autre qu'industriel ou agricole |
| 51 | - Usage thermal (bains, soins corporels, etc à l'exclusion de la consommation alimentaire) |
| 52 | - Alimentation de piscines |
| 531 | - Fontaine ornementale alimentée par une source |
| 532 | - Fontaine dont l'eau fait l'objet d'un usage ou fontaine qui n'est pas alimentée par une source |
| 61 | - Alimentation de bétail et de locaux où sont gardés, élevés ou lavés des animaux |
| 62 | - Arrosage et irrigation en agriculture, horticulture et arboriculture |
| 63 | - Alimentation de pisciculture |
| 71 | - Mise en récipients de boissons |
| | - Fabrication, transformation, traitement, conditionnement, etc, de produits ou matières premières (y compris lavage, rinçage et nettoyage des produits, machine et matériel industriel divers) et nettoyage de locaux industriels, en tenant compte de la distinction suivante : |
| 81 | a) secteur agro-alimentaire (non compris code « usage » 71) |
| 82 | b) autres secteurs |
| 83 | - Garages |
| 831 | Car-wash |
| 84 | - Salons-lavoirs, blanchisseries (autres que code « usage » 85) |
| 85 | - Etablissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle |